

COMMUNE DE THIGNONVILLE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 22 JUIN 2022

Le vingt-deux juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de THIGNONVILLE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. PIERQUIN José, Maire.

Etaient présents : M. PIERQUIN José, Maire – Mme LAFFON Céline- Mme HENRIET Véronique, Adjointes – Mme HENRI Fabienne - Mme CAPPOËN Lucie – M. GUILLERY Gérard - Mme FOUCHET Nathalie – Mme LOPEZ Sandrine – M. VOILLAT Patrick et Mme LE PENNEC Michelle.

Absent : M. Christophe GARCIA-NOTARIO.

Secrétaire : M. Véronique HENRIET

Date de convocation : 27 mai 2022.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

1 – RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,
Les membres du Conseil Municipal,
A l'unanimité,

ADOPTENT le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de Thignonville.

DECIDENT de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDENT de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDENT de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par la commune (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés par les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Thignonville.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage à la Mairie – 8 Rue de Sermaises, Résidence du Parc et Résidence du Domaine des Capétiens.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Les membres du Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDENT d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

3 – BUDGET EAUX : RÉGULARISATION SUBVENTIONS TROP AMORTIES

Après des vérifications sur les amortissements des immobilisations et subventions des différents budgets, une erreur sur la reprise des amortissements des subventions antérieures a été détectée. Deux subventions antérieures ont été trop amorties. Il est donc nécessaire de faire une reprise des subventions trop amorties pour un montant total de 1 012,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Les membres du Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDENT de faire une reprise des subventions trop amorties pour un montant de 1 012,00 €.

DECIDENT les écritures suivantes :

- Dépenses – Article 1068 : 1 012,00 €
- Recettes – Article 1391 : 1 012,00 €

4 – COMPLEMENT DU FORAGE

Suite à la convention de groupement de commande avec le S.I.Vo.M de Sermaises pour la réalisation des travaux de comblement du forage, une consultation a été lancée et l'entreprise SOC a déposé une offre. Après analyse de l'offre par le bureau d'étude 3CE dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, le montant pour les travaux s'élève à 15 816,00 € HT pour le comblement du forage de Thignonville.

Il convient de délibérer sur la participation à reverser au S.I.Vo.M de Sermaises qui est le coordonnateur du groupement.

La participation se décompose comme suit :

Mission de maîtrise d'œuvre : 900,00 € HT soit 1 080,00 € TTC
Travaux : 15 816,00 € HT soit 18 979,20 € TTC
Soit un total de 16 716,00 € HT soit 20 059,20 € TTC
Subvention Agence de l'eau Seine Normandie : 6 686,40 € HT
Reste à charge pour la commune : 10 029,60 € HT dont 3 343,20 € de TVA soit 13 372,80 € TTC.

Les membres du conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTENT de reverser au S.I.Vo.M de Sermaises la somme de 10 029,60 € HT dont 3 343,20 € de TVA soit 13 372,80 € TTC

5 – AFFAIRES DIVERSES

↳ Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 10 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Thignonville au 1^{er} janvier 2023.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Les membres du Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDENT

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon les règles du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et / ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

↳ Relevé des compteurs d'eau

Le relevé des compteurs d'eau aura lieu du Lundi 4 au Mercredi 6 juillet 2022.

↳ Futurs collégiens

La remise des récompenses aux futurs collégiens aura lieu le Samedi 2 Juillet 2022 à 11 h 00.

↳ 14 Juillet 2022

Au vu des problèmes liés à l'organisation de la fête du 14 juillet 2022, celle-ci n'aura pas lieu. Monsieur le Maire propose de voir s'il est possible d'organiser une fête comme par exemple la Saint Jean.

Arrivée de Mme Lucie CAPPOËN à 19 h 10.

↳ Point sur les acquisitions et sur les travaux

- Concernant les jeux extérieurs, l'avion sera installé la semaine prochaine (semaine 26).
- Les travaux d'aménagement des trottoirs – Rue de la Bêche débuteront le Lundi 29 juin 2022.

↳ Recensement de la population

La commune de Thignonville doit être recensée en 2023. La collecte débutera le 19 Janvier 2023 et se terminera le 18 février 2023. La commune aura à mettre en œuvre la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement.

Nomination d'un coordonnateur communal, il sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Il sera assisté par un agent de recensement.

Les membres du Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDENT de créer un poste d'agent recenseur à temps non complet.

DECIDENT de prévoir les crédits nécessaires au budget 2023.

AUTORISENT Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour nommer l'agent.

↳ Rétrocession voirie et terrain de tennis – SCI du Domaine des Capétiens

Concernant le rétrocession de la voirie et du terrain de tennis par la SCI du Domaine des Capétiens au profit de la commune, le Conseil Municipal est en attente des statuts mis à jour et du courrier de la SCI sollicitant la rétrocession totale à la commune de Thignonville.

↳ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour l'agent de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LE BENEFICIAIRE

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué à l'agent titulaire à temps complet,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'**IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DE L'AGENT ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** de l'agent sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

♦ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupe de fonction	Emploi exercé	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 2	Adjoint Technique Territorial	10 800 €		

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

➤ *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit de l'agent un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année 2022.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

- ◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupe de fonction	Emploi exercé	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 2	<i>Adjoint Technique Territorial</i>	1 200 €		

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé à l'agent absent pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} août 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les membres du Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A 9 voix pour et 1 abstention

DECIDENT :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

↳ Divers

Le fleurissement de la commune a été effectué.

Monsieur le Maire remercie tous les participants pour le bon déroulement des élections.

Une recherche de mécènes sera effectuée pour les travaux de restauration de l'église.

Le site internet de la commune est en cours d'élaboration.

La lettre d'information semestrielle dénommée « ThignonVie » est en cours également.

Un planning des différentes réunions est à prévoir.

La séance est levée à 21 h 00.